

Mandats pour le CDDH et le DH-SYSC (2022 – 2025)

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : **Comité directeur**

Durée de validité du mandat : **du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025¹**

PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME ▼

Pilier : Droits de l'homme

Programme : Mise en œuvre effective de la CEDH

Sous-programme : Efficacité du système de la CEDH aux niveaux national et européen

MISSIONS PRINCIPALES ▼

Sous l'autorité du Comité des Ministres et gardant à l'esprit les normes juridiques du Conseil de l'Europe ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, le CDDH conduit les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme et conseille le Comité des Ministres et lui apporte son expertise juridique sur toute question relevant de son domaine de compétence.

Le CDDH est notamment chargé :

- (i) d'assurer le suivi des décisions pertinentes prises à la 131^e Session du Comité des Ministres (Hambourg, 21 mai 2021)², en particulier de contribuer à la mise en œuvre des grandes priorités stratégiques relatives à son domaine spécifique de compétence, tel que défini dans le Cadre stratégique du Conseil de l'Europe, et de tenir compte des principales constatations et des défis exposés à ce sujet dans le rapport 2021 de la Secrétaire Générale sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit, intitulé « Un renouveau démocratique pour l'Europe » ;
- (ii) de travailler sur la protection, le développement et la promotion des droits de l'homme en Europe afin de :
 - a) contribuer à renforcer la protection des droits de l'homme en améliorant l'efficacité du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et européen, ces travaux constituant une priorité permanente pour le CDDH ;
 - b) fournir des réponses efficaces aux défis que les sociétés européennes rencontrent en matière de droits de l'homme tant au niveau normatif que des politiques générales ;
- (iii) de suivre la mise en œuvre des instruments non contraignants qu'il a préparés ainsi que des conventions dont le Comité des Ministres lui a confié la responsabilité ;
- (iv) de conseiller d'autres organes de l'Organisation pour veiller à ce que leurs activités en matière de droits de l'homme reflètent correctement les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- (v) de contribuer aux activités de coopération et de soutien aux initiatives nationales dans le domaine de la protection, du développement et de la promotion des droits de l'homme ;
- (vi) sans préjudice des missions des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe qui suivent déjà les travaux des mécanismes de suivi, de suivre les activités des mécanismes de suivi pertinents et d'autres organes protégeant les droits de l'homme ;
- (vii) d'orienter et de superviser les travaux de ses organes subordonnés, notamment le Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC) et le Comité de rédaction sur la traite à des fins d'exploitation par le travail (DH-TET) (voir les mandats distincts) ;
- (viii) d'orienter et de superviser les travaux de son groupe *ad hoc* sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (« 47+1 ») ;

¹ Ce mandat est approuvé pour la première période biennale 2022-2023. Pour la seconde période biennale 2024-2025, il est approuvé à titre provisoire, sous réserve de confirmation lors de l'adoption du budget pour 2024-2025.

² [CMDel/Dec\(2021\)131/2a](#), [CMDel/Dec\(2021\)131/2b](#), [CMDel/Dec\(2021\)131/2c](#) et [CMDel/Dec\(2021\)131/3](#).

- (ix) de répondre aux problèmes qui se posent dans les sociétés européennes en matière de droits de l'homme en fournissant des orientations aux États membres, par la préparation d'instruments non contraignants du Comité des ministres (déclarations, recommandations ou lignes directrices, par exemple) tout en assurant la coordination et la coordination avec les organes compétents du Conseil de l'Europe ;
- (x) en coordination notamment avec les présidences du Comité des Ministres et les représentants de la société civile, de suivre l'application au niveau national des diverses recommandations du Comité des Ministres préparées par le CDDH ;
- (xi) d'organiser des débats thématiques sur le droit d'accès aux documents officiels en tenant compte de l'entrée en vigueur de la Convention de Tromsø (STCE 205) ;
- (xii) de procéder à un échange de vues annuel afin d'évaluer ses activités et de conseiller le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale sur les priorités futures dans son secteur, y compris les nouvelles activités éventuelles et celles auxquelles il pourrait être mis fin ;
- (xiii) de veiller à une approche intégrée des perspectives suivantes dans l'exécution de ses tâches : le genre, la jeunesse, les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées et les questions relatives aux Roms et Gens du voyage³;

- (xiv) le cas échéant, de contribuer à bâtir des sociétés cohésives et à renforcer le rôle et la participation effective de la société civile dans ses travaux ;
- (xv) conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, de procéder à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité⁴, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et de faire rapport au Comité des Ministres ;
- (xvi) de contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies et d'examiner les progrès accomplis à cet égard, en particulier pour ce qui concerne l'objectif 3 : Bonne santé et bien-être, l'objectif 5 : Égalité entre les sexes, l'objectif 8 : Travail décent et croissance économique, l'objectif 10 : Inégalités réduites, l'objectif 13 : Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique et l'objectif 16 : Paix, justice et institutions efficaces.

PRINCIPAUX LIVRABLES ▼

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le CDDH est chargé de produire les livrables suivants dans les délais indiqués :

	<i>Délai ▼</i>
1. Projet de recommandation sur les droits de l'homme et l'environnement	30/06/2022
2. Projet de recommandation sur des mesures contre la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation par le travail (cf. mandat du DH-TET)	30/06/2022
3. Rapport sur le traitement et la résolution efficaces d'affaires concernant des conflits interétatiques, y compris d'éventuelles propositions au Comité des Ministres (cf. mandat du DH-SYSC)	31/12/2022 ⁵
4. Étude de suivi sur le rapport du CDDH relatif au placement en famille d'accueil d'enfants migrants non accompagnés et séparés	31/12/2022
5. Atelier, conférence ou dialogue sur les droits de l'homme et les entreprises (CM/Rec(2016)3)	31/12/2022
6. Atelier, conférence ou dialogue sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses (en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe)	31/12/2022

³ Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative et non une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

⁴ Cf. les décisions pertinentes du Comité des Ministres ([CM/Del/Dec\(2013\)1168/10.2](#)) et la liste des conventions figurant dans le document [CM\(2021\)132](#).

⁵ Délai repoussé du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022.

7. Rapport sur les pratiques d'États membres en matière de dérogations à la Convention en situation de crises	31/12/2022
8. Boîte à outils pour l'évaluation de l'impact sur les droits de l'homme des mesures prises par l'État en situation de crises	31/12/2022
9. Projet d'instrument juridique non contraignant sur la protection efficace des droits de l'homme en situation de crises, basé sur les enseignements tirés de la pandémie de Covid-19	30/06/2023
10. Lignes directrices pour prévenir et remédier aux violations de la Convention au niveau national (cf. du DH-SYSC)	31/12/2023 ⁶
11. Instruments énonçant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (« 47+1 »)	31/12/2023
12. Atelier, conférence ou dialogue sur les droits de l'homme des membres des forces armées (CM/Rec(2010)4), notamment sur les questions relatives à l'objection de conscience au service militaire obligatoire	31/12/2023
13. Atelier, conférence ou dialogue sur le développement de l'institution de l'Ombudsman (CM/Rec(2019)6)	31/12/2023
14. Rapport évaluant l'efficacité du système de sélection et d'élection des juges de la Cour et des moyens d'assurer la reconnaissance du statut et de l'ancienneté des juges de la Cour offrant ainsi des garanties supplémentaires pour préserver leur indépendance et leur impartialité (cf. mandat du DH-SYSC)	31/12/2024
15. Rapport évaluant les premiers effets du Protocole n° 16 (cf. mandat du DH-SYSC)	31/12/2024
16. Manuel sur les droits de l'homme et l'intelligence artificielle	31/12/2024
17. Atelier, conférence ou dialogue sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle (CM/Rec(2019)5)	31/12/2024
18. Atelier, conférence ou dialogue sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme à la fois efficaces, pluralistes et indépendantes (CM/Rec(2021)1)	31/12/2024
19. Rapport évaluant les premiers effets du Protocole n° 15 (cf. mandat du DH-SYSC)	31/12/2025
20. Atelier, conférence ou dialogue sur des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CM/Rec(2021)2)	31/12/2025
21. Atelier, conférence ou dialogue sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents (sous réserve de l'adoption de la recommandation préparée en 2021)°	31/12/2025

⁶ Délai repoussé du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2023.

COMPOSITION ▼

MEMBRES :

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine des droits de l'homme.

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du Comité dispose d'une voix ; si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément à la décision CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du Comité consacrées à des conventions auxquelles ils sont Parties.

PARTICIPANTS :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe participant à des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, l'Agence des droits fondamentaux (FRA)) ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- d'autres organisations internationales (l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe/Bureau des Institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE/BIDDH), le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies.

OBSERVATEURS :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- le Bélarus ;
- les États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un Partenariat de voisinage incluant des activités de coopération pertinentes ;
- le Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) ;
- des organisations non gouvernementales (Amnesty International, Commission internationale des juristes (CIJ), Confédération européenne des syndicats (ETUC), Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Forum européen des Roms et des Gens du voyage ;
- le Conseil des barreaux européens (CCBE).

Le statut d'observateur peut être demandé conformément à l'article 8 de la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

MÉTHODES DE TRAVAIL ▼

	Réunions plénières ▼			Réunions du Bureau ▼		
	Membres	Réunions	Jours	Membres	Réunions	Jours
2022	48	2	4	8	2	2
2023	48	2	4	8	2	2
2024	48	2	4	8	2	2
2025	48	2	4	8	2	2

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Le CDDH désignera en son sein jusqu'à 5 Rapporteurs sur les perspectives intégrées, dont un Rapporteur sur l'égalité de genre.

En fonction de l'ordre du jour, les présidences des structures subordonnées du CDDH peuvent être invitées à assister aux réunions de son Bureau et/ou à ses réunions plénières.

Le CDDH tiendra des échanges de vues réguliers avec le Comité directeur pour les droits de l'homme dans les domaines de la biomédecine et de la santé (CDBIO)

STRUCTURE(S) SUBORDONNÉE(S) ▼

Le CDDH coordonne, supervise et suit les travaux de ses organes subordonnés, à savoir :

- le Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC) (cf. le mandat distinct) ;
- le Groupe *ad hoc* « 47 + 1 » (cf. mandat *ad hoc*)⁷ ;
- (jusqu'au 30/06/2022) le Comité de rédaction sur la traite à des fins d'exploitation par le travail (DH-TET) (cf. mandat distinct)⁸.

⁷ 1364^e réunion, 15 janvier 2020, Poursuite du mandat *ad hoc* du CCDH pour finaliser les instruments juridiques établissant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, [CMDel/Dec\(2020\)1364/4.3](#).

⁸ 1401^e réunion, 14-15 avril 2021, Mandat du Comité de rédaction sur la traite à des fins d'exploitation par le travail (DH-TET), annexe de [CMDel/Dec\(2021\)1401/4.2](#).

COMITE D'EXPERTS SUR LE SYSTEME DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (DH-SYSC)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : **Organe subordonné**

Durée de validité du mandat : **du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025⁹**

PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME ▼	
Pilier : Droits de l'homme Programme : Mise en œuvre effective de la CEDH Sous-programme : Efficacité du système de la CEDH aux niveaux national et européen	
LIVRABLES ▼	
Sous l'autorité du Comité des Ministres et du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le DH-SYSC est chargé de produire les livrables suivants dans les délais indiqués :	
	<i>Délais ▼</i>
1. Rapport sur le traitement et la résolution efficaces d'affaires concernant des conflits interétatiques, y compris d'éventuelles propositions au Comité des Ministres	31/12/2022 ¹⁰
2. Lignes directrices pour prévenir et remédier aux violations de la Convention au niveau national	31/12/2023 ¹¹
3. Rapport évaluant l'efficacité du système de sélection et d'élection des juges de la Cour et des moyens d'assurer la reconnaissance du statut et de l'ancienneté des juges de la Cour et offrant des garanties supplémentaires pour préserver leur indépendance et leur impartialité	31/12/2024
4. Rapport évaluant les premiers effets du Protocole n° 16	31/12/2024
5. Rapport évaluant les premiers effets du Protocole n° 15	31/12/2025
COMPOSITION ▼	
MEMBRES : Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible et spécialisé dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence). Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plus d'un membre, un seul d'entre eux peut participer au vote.	
PARTICIPANTS : Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :	
<ul style="list-style-type: none">- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;- la Cour européenne des droits de l'homme ;- la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;	

⁹ Ce mandat est approuvé pour la première période biennale 2022-2023. Pour la seconde période biennale 2024-2025, il est approuvé à titre provisoire, sous réserve de confirmation lors de l'adoption du budget pour 2024-2025.

¹⁰ Délai repoussé du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022.

¹¹ Délai repoussé du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2023.

- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- le Comité consultatif du réseau HELP ;
- les comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe participant à des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, de l'Agence des droits fondamentaux (FRA)) ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- d'autres organisations internationales (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH), Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)).

OBSERVATEURS :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- le Bélarus ;
- les États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un Partenariat de voisinage incluant des activités de coopération pertinentes ;
- des organisations non-gouvernementales (Amnesty international, Confédération européenne des syndicats (ETUC), Commission internationale des juristes (CIJ), Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Forum européen des Roms et des Gens du voyage¹², Open Society Justice Initiative (OSJI)) ainsi que le Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI)).

Le statut d'observateur peut être demandé conformément à l'article 8 de la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

METHODES DE TRAVAIL ▼

	Réunions plénières ▼		
	Membres	Réunions	Jours
2022	48	2	3
2023	48	2	3
2024	48	2	3
2025	48	2	3

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Le DH-SYSC désignera en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

¹² Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative et non une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.